

## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



### PLATE FORME DE VALORISATION DE MATERIAUX DE VILLERS SAINT PAUL (60)

#### COMPATIBILITE AVEC PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

## AVANT-PROPOS.

Ce document est la pièce jointe n°15 annexée à l'étape 7 de la demande d'enregistrement par téléprocédure.

Cette pièce jointe permet d'apporter les éléments nécessaires pour apprécier , s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE), 5° (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE), 17° à 20° (notamment les plans déchet), 23° et 24° (Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) du tableau du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ainsi qu'avec les mesures fixées en lien avec l'article R. 222-36 du code de l'environnement (éléments relatifs au plan de protection de l'atmosphère).

Il est à noter ce document est notamment complété notamment par les pièces jointes suivantes annexées à cette demande d'enregistrement par téléprocédure :

- La présentation du projet (Pièce jointe n°1),
- Respect des prescriptions réglementaires (Pièce jointe n°2),
- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (Pièce jointe n°4),
- Les incidences notables du projet sur l'environnement (Pièce jointe n°8),
- La présentation de la société **Villers Saint Paul Enrobés** et de ses capacités techniques et financières (Pièce jointe n°11),
- Plans à l'échelle 1/25 000, à l'échelle de 1/2 500 et Plan d'ensemble à l'échelle de 1/400 (Pièces jointe n° 18, 19 et 20).

Dans l'ensemble de cette pièce jointe l'intitulé de la société **Villers Saint Paul Enrobés** sera présenté sous l'acronyme **VSPE**.

## SOMMAIRE.

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	2
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	5
<b>II. SAGE .....</b>	6
<b>II.1. Introduction .....</b>	6
<b>II.2. Compatibilité du projet .....</b>	6
<b>II.3. Conclusion .....</b>	13
<b>III. SAGE .....</b>	14
<b>III.1. Introduction .....</b>	14
<b>III.2. SAGE de la Brêche .....</b>	14
<b>III.3. Compatibilité du projet .....</b>	15
<b>III.4. Conclusion .....</b>	19
<b>IV. PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS DU BASSIN ARTOIS PICARDIE .....</b>	20
<b>IV.1. Introduction .....</b>	20
<b>IV.2. Compatibilité du projet .....</b>	20
<b>IV.3. Compatibilité du projet .....</b>	26
<b>V. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES .....</b>	27
<b>V.1. Introduction .....</b>	27
<b>V.2. Compatibilité du projet .....</b>	27
<b>V.3. Conclusion .....</b>	27
<b>VI. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS .....</b>	28
<b>VI.1. Introduction .....</b>	28
<b>VI.2. Compatibilité du projet .....</b>	29
<b>VI.3. Conclusion .....</b>	34

---

<b>VII. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.</b> .....	35
<b>VII.1. Introduction.</b> .....	35
<b>VII.2. Compatibilité du projet.</b> .....	35
<b>VII.3. Conclusion.</b> .....	37
<b>VIII. PROGRAMMES D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL NITRATES.</b> .....	38
<b>VIII.1. Introduction.</b> .....	38
<b>VIII.2. Compatibilité du projet.</b> .....	39
<b>VIII.3. Conclusion.</b> .....	39
<b>IX. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE.</b> .....	40
<b>IX.1. Introduction.</b> .....	40
<b>IX.2. Compatibilité du projet.</b> .....	40
<b>IX.3. Conclusion.</b> .....	42
<b>X. CONCLUSION.</b> .....	43

## **I. INTRODUCTION.**

Cette partie a pour but d'apporter les éléments nécessaires pour apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet d'augmentation des activités de la société **VSPE** sur son site de Villers Saint Paul avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux :

- 4° (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE),
- 5° (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE),
- 17° à 20° (notamment les plans déchet),
- 23° et 24° (Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole)

Du tableau du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ainsi qu'avec les mesures fixées en lien avec l'article R. 222-36 du code de l'environnement (éléments relatifs au plan de protection de l'atmosphère).

## **II. SDAGE<sup>1</sup>.**

### **II.1. Introduction.**

La commune de Villers Saint Paul, commune d'implantation du site industriel de la société **VSPE** est concernée par le SDAGE<sup>1</sup> Artois Picardie 2022 - 2027.

Ce SDAGE pour la période 2022 - 2027 a été adopté par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022.

Les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période comprise entre 2022 et 2027 sont répartis en cinq enjeux :

- **Enjeu A** : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides,
- **Enjeu B** : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes,
- **Enjeu C** : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- **Enjeu D** : Protéger le milieu marin,
- **Enjeu E** : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Des actions, orientations et dispositions sont organisées selon ces 5 enjeux du bassin Artois-Picardie.

### **II.2. Compatibilité du projet.**

La comptabilité des futures activités de la société **VSPE** de Villers Saint Paul avec les orientations du SDAGE<sup>1</sup> et ses actions associées est présentée ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

		Orientation	Disposition		Acteurs concernés	Conformité du projet	Justification
1.1	Améliorer la physico-chimie générale des milieux	A-1  Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1-1	Limiter les rejets	Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales)	Conforme	Les rejets du site seront limités aux eaux pluviales et sanitaires. Il n'y aura pas de rejets d'eau de process.
			A-1-2	Améliorer l'assainissement non collectif	Groupements de communes compétents ou les communes Responsable d'installations d'assainissement non collectif	Non concerné	Sans objet
			A-1-3	Améliorer les réseaux de collecte	Les maîtres d'ouvrage	Conforme	L'exploitant mettra en œuvre des réseaux de collecte séparés pour ses différents rejets et s'assurera de leur bon entretien et du maintien de leur intégrité dans le temps.
		A-2  Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2-1	Gérer les eaux pluviales	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme Concepteurs d'aménagements ou d'ouvrages d'assainissement Les maîtres d'ouvrage Pétitionnaires de projets d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé	Conforme	L'exploitant prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle, par infiltration après tamponnement et traitement des eaux de voirie par un séparateur hydrocarbures.
			A-2-1	Réaliser les zonages pluviaux	Les collectivités	Non concerné	Sans objet
		A-3  Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3-1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Les agriculteurs, les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, les services de l'État et les collectivités	Non concerné	Sans objet
			A-3-2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux	Acteurs agricoles sur les zones des masses d'eau vulnérables Acteurs des secteurs contribuant à l'eutrophisation des eaux du bassin	Non concerné	Sans objet
			A-3-3	Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates	Acteurs des secteurs contribuant au transfert d'azote vers les eaux de surface et eaux souterraines avec une attention particulière aux rejets dans les Aires d'Alimentation de Captage L'autorité administrative Les collectivités compétentes en Adduction en Eau Potable	Non concerné	Sans objet
		A-4  Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	A-4-1	Limiter l'impact des réseaux de drainage	Pétitionnaire de projet soumis à autorisation au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement	Non concerné	Sans objet
			A-4-2	Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation	Les gestionnaires et les pétitionnaires de nouveaux projets de fossés, d'aménagements d'hydraulique douce et d'ouvrages de régulation Les collectivités	Non concerné	Sans objet
			A-4-3	Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Les collectivités	Non concerné	Sans objet
			A-4-4	Conserver les sols	Les administrations et les organisations professionnelles agricoles, les agriculteurs	Non concerné	Sans objet

Action	Orientation	Disposition	Acteurs concernés	Conformité du projet	Justification
1.2 Améliorer la Qualité des habitats naturels	A- 5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5-1 Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
		A-5-2 Préserver les connexions latérales des cours d'eau	Les maîtres d'ouvrage Les autorités compétentes en termes de décisions, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau		Les nouvelles activités n'auront pas d'incidence sur les cours d'eau.
		A-5-3 Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau	Les collectivités compétentes, les propriétaires et les exploitants riverains, les maîtres d'ouvrage	Non concerné	Sans objet
		A-5-4 Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Propriétaire riverain et groupements de propriétaires riverains	Non concerné	Sans objet
		A-5-5 Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Les maîtres d'ouvrage	Conforme	Le site respecte le cours d'eau La Brèche localisé au-delà de la limite Nord du site.
		A-5-6 Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	L'autorité administrative délivrant des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement	Non concerné	Sans objet
		A-5-7 Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	L'autorité administrative et structures porteuses de SAGE	Non concerné	Sans objet
	A- 6 Assurer la continuité écologique et sédimentaire	A-6-1 Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Les maîtres d'ouvrage	Non concerné	Sans objet
		A-6-2 Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	Pétitionnaires de projets soumis à autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie	Non concerné	Sans objet
		A-6-3 Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux	Les autorités compétentes pour définir les classements écologiques (Réservoirs Biologiques, Cours d'eau présentant un enjeu, etc.)	Non concerné	Sans objet
		A-6-4 Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Les SAGE, les maîtres d'ouvrage, les autorités disposant de la compétence GEMAPI au titre du code de l'environnement, les autorités et collectivités en charge de l'aménagement du territoire au titre de code de l'urbanisme	Non concerné	Sans objet
	A- 7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	A-7-1 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Les maîtres d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques	Non concerné	Sans objet
		A-7-2 Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	Les maîtres d'ouvrage d'opération de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les SAGE et les autorités portuaires	Conforme	En cas d'identification d'espèces exotiques envahissantes, l'exploitant s'assurera de leur élimination.
		A-7-3 Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	L'Autorité administrative délivrant des autorisations et des déclarations au titre de la loi sur l'eau relatives aux créations et extensions de plans d'eau	Conforme	Aucun plan d'eau n'est prévu, autre que les bassins destinés à la gestion des eaux pluviales.
		A-7-4 Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance	Porteurs de projets réalisant un porter à connaissance dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
		A-7-5 Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les structures compétentes en GEMAPI Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
	A- 8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	A-8-1 Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Les maîtres d'ouvrage	Non concerné	Sans objet
		A-8-2 Remettre les carrières en état après exploitation	Les exploitants des sites d'extraction	Non concerné	Sans objet

Action		Orientation		Disposition		Acteurs concernés	Conformité du projet	Justification		
1.3	Agir en faveur des zones humides	A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9-1	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Commission locale de l'eau via le SAGE	Non concerné	Sans objet		
				A-9-2	Gérer, entretenir et préserver les zones humides	Les maitres d'ouvrage	Conforme	Il n'y a pas de zone humide avérée dans l'emprise du projet à la suite d'un diagnostic zones humides		
				A-9-3	Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme SAGE et MISEN	Non concerné	Sans objet		
				A-9-4	Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	L'État et les collectivités locales Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme	Non concerné	Sans objet		
				A-9-4	Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Pétitionnaire de projet	Conforme	Conforme – le projet est en dehors de toute zone humide.		
1.4	Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	A-10	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-10- 1	Améliorer la connaissance des micropolluants	Les services de l'État et ses établissements publics compétents, en partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs	Non concerné	Sans objet		
				A-11- 1	Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	L'autorité administrative	Non concerné	Sans objet		
		A-11		A-11- 2	Maîtriser les rejets de Micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Les collectivités, les exploitants d'activités économiques utilisatrices de ces substances raccordées au réseau public de collecte d'une collectivité	Conforme	Les rejets d'eaux pluviales et de voirie seront traités avant rejet.		
				A-11-3	Eviter d'utiliser des produits toxiques	Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux	Conforme	Il n'y a pas d'utilisation de produits toxiques sur le site		
				A-11-4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	L'autorité administrative	Conforme	Les rejets d'eaux pluviales et de voirie seront traités avant rejet.		
				A-11-5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espace	Non concerné	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.		
				A-11- 6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles	L'autorité administrative en relation avec les acteurs concernés	Conforme	Tous les produits et liquides potentiellement polluants (carburants, émulsions de bitume...) seront stockés sur rétentions adaptées et correctement dimensionnées. Les zones de travail à risque de pollution seront imperméabilisées (stockage, fabrication...).		
				A-11- 7	Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait	Elaborateurs de programmes et autorités compétentes en matière de décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux entraînant le remaniement ou le retrait de sédiments de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux	Non concerné	Sans objet		
				A-11- 8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE	Commission locale de l'eau via le SAGE	Non concerné	Sans objet		
		A-12		-	-	L'autorité administrative et les exploitants, l'État, les établissements publics compétents et les collectivités	Non concerné	Sans objet		

Actions		Orientation	Disposition		Acteurs concernés	Conformité du projet	Justification	
2.1	Protéger la ressource en eau contre les pollutions	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1-1	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Acteurs du monde agricole et autres acteurs économiques, collectivités et groupements de collectivités	Non concerné	Sans objet	
			B-1-2	Préserver les aires d'alimentation des captages	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme	Non concerné	Sans objet	
			B-1-3	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	L'autorité administrative Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents exploitant ces captages	Non concerné	Sans objet	
			B-1-4	Etablir des contrats de ressources	Les collectivités locales	Non concerné	Sans objet	
			B-1-5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	Les collectivités et les acteurs du territoire	Non concerné	Sans objet	
			B-1-6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources en eau polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires	Non concerné	Sans objet	
			B-1-7	Maitriser l'exploitation du gaz de couche	L'autorité administrative	Non concerné	Sans objet	
2.2	Améliorer la gestion de la ressource en eau	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée de s ressources en eau	B-2-1	Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	L'autorité administrative et les collectivités locales compétentes Les maîtres d'ouvrage	Conforme	Les besoins en eau seront limités à l'usage sanitaire.	
			B-2-2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Les collectivités	Non concerné	Sans objet	
			B-2-3	Définir un volume disponible	Commission locale de l'eau via le SAGE	Non concerné	Sans objet	
			B-2-4	Définir une durée des autorisations de prélèvements	L'autorité administrative	Non concerné	Sans objet	
		Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	B-3-1	Inciter aux économies d'eau	L'État et ses établissements publics compétents, les collectivités territoriales et locales et leurs partenaires	Conforme	Les consommations d'eau du projet seront limitées aux besoins sanitaires essentiellement.	
			B-3-2	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Les utilisateurs d'eau	Conforme	Les pistes seront arrosées avec de l'eau pluviale afin de limiter les usages d'eau potable	
			B-3-3	Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Les collectivités	Non concerné	Sans objet	
		B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étages sévères	B-4-1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Les utilisateurs d'eau	Conforme	En cas de sécheresse, l'exploitant adaptera ses consommations d'eau conformément aux prescriptions préfectorales applicables.
2.3	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5-1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Les collectivités	Non concerné	Sans objet
2.4	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6-1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Commission locale de l'eau via le SAGE frontaliers	Non concerné	Sans objet
				B-6-2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Les délégations françaises aux commissions internationales de l'Escaut et la Meuse	Non concerné	Sans objet

Actions		Orientation		Disposition		Acteurs concernés	Conformité du projet	Justification
3.1	Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines	C-1	Limiter les dommages liés aux inondations	C-1-1	Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme Plans de Prévention de Risques d'Inondations, PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et Commission locale de l'eau via le SAGE	Conforme	Le caractère inondable de la zone sera préservé (pas de bâti dans la zone bleue du PPRi).
				C-1-2	Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Les collectivités, L'autorité administrative	Conforme	Le caractère inondable de la zone sera préservé (pas de bâti dans la zone bleue du PPRi).
		C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2-1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme L'autorité administrative délivrant les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau	Conforme	Le projet prévoit le tamponnement de toutes ses eaux pluviales à la parcelle avant infiltration.
3.2	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	C-3-1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Acteurs des projets de lutte contre les inondations	Non concerné	Sans objet
		C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-4-1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les porteurs de programmes d'actions (SAGE, PAPI) et les maîtres d'ouvrage concernés	Non concerné	Sans objet

Actions		Orientation		Disposition		Acteurs concernés	Conformité du projet	Justification
4.1	Maintenir ou réduire les pollutions d'origine tellurique à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin	D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	D-1-1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchyliques	L'autorité administrative, les collectivités locales, les acteurs économiques	Non concerné	Le site n'est pas localisé en milieu littoral ou marin.
		D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	-	-	Les collectivités en zone littorale		
		D-3	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires	D-3-1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Les autorités portuaires avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées		
		D-4	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer	D-4-1	Mesurer les flux de nutriments à la mer	L'autorité administrative		
				D-4-2	Réduire les quantités de déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	Les maîtres d'ouvrage et les autorités administratives		
		D-5	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage	D-5-1	Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires	Les autorités portuaires		
				D-5-2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Maîtres d'ouvrage de projets d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration L'Etat		
4.2	Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins indispensables à l'équilibre des écosystèmes	D-6	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte		Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	Les maîtres d'ouvrage qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme		
		D-7	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités	D-7-1	Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral	L'autorité administrative Les maîtres d'ouvrage d'aménagements en milieu marin		
				D-7-2	Rendre compatible les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins	Elaborateurs des schémas départementaux ou régionaux des carrières		

Actions		Orientation		Disposition		Acteurs concernés		Conformité du projet		Justification	
5.1	Renforcer le rôle des SAGE	E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	E-1-1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Commissions Locales de l'Eau		Non concerné		Sans objet	
				E-1-2	Développer les approches inter SAGE	Commissions Locales de l'Eau		Non concerné		Sans objet	
				E-1-3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Commissions Locales de l'Eau		Non concerné		Sans objet	
5.2	Assurer la cohérence des politiques publiques	E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	E-2-1	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	Les acteurs des politiques d'aides publiques		Non concerné		Sans objet	
				E-2-2	Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)	Les collectivités		Non concerné		Sans objet	
				E-2-3	Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau	Les structures porteuses des SAGE, les commissions locales de l'eau (CLE), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre		Non concerné		Sans objet	
5.3	Mieux connaître et mieux informer	E-3	Former, informer et sensibiliser	E-3-1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau		Non concerné		Sans objet	
		E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	E-4-1	Acquérir, collecter, bancairiser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Les acteurs de l'eau du bassin		Non concerné		Sans objet	
				E-4-2	S'engager dans une gestion patrimoniale	Les collectivités		Non concerné		Sans objet	
5.4	Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux	E-5	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	E-5-1	Développer les outils économiques d'aide à la décision	Acteurs des programmes de travaux et des financements contractualisés		Non concerné		Sans objet	
				E-5-2	Renforcer l'application du principe pollueur-paye	L'ensemble des acteurs du bassin Artois-Picardie s		Non concerné		Sans objet	
				E-5-3	Renforcer la tarification incitative de l'eau	Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement collectif		Non concerné		Sans objet	
5.5	S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité	E-6	S'adapter au changement climatique	-	-	Les maîtres d'ouvrage		Conforme		L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter ses impacts sur l'environnement.	
		E-7	Préserver la biodiversité	-	-	Les maîtres d'ouvrage		Conforme		Le projet prévoit la préservation de la bande boisée au Nord de son emprise, qui fait office de refuge pour la biodiversité.	

### II.3. Conclusion.

**Au regard de l'analyse précédente, des dispositions prévues par la société VSPE il est légitime d'estimer que les nouvelles activités projetées sur le site de Villers Saint Paul sont compatibles avec les orientations / actions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Artois-Picardie 2022 - 2027.**

### **III. SAGE<sup>2</sup>.**

#### **III.1. Introduction.**

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant ou d'une nappe souterraine. Il vise à concilier les usages de l'eau (agriculture, industrie, eau potable, loisirs, biodiversité, etc.) tout en garantissant une gestion durable et équilibrée des ressources en eau. Les objectifs généraux d'un SAGE est de :

- Assurer la protection et la restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques,
- Prévenir et limiter les risques liés à l'eau (inondations, sécheresses, pollutions),
- Organiser la répartition équitable des usages de l'eau,
- Favoriser une gestion locale et participative en impliquant les acteurs du territoire.

Il comprend :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : définit les objectifs et les règles à suivre pour une gestion durable de l'eau,
- Le Règlement du SAGE : fixe des règles opposables aux tiers pour encadrer certaines pratiques ayant un impact sur l'eau,

Le SAGE est élaboré et suivi par une Commission Locale de l'Eau (CLE), qui rassemble les représentants des collectivités, des usagers et de l'État. Une fois adopté, il s'impose aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives en lien avec l'eau.

#### **III.2. SAGE de la Brèche.**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Brèche, qui inclut la commune de Villers Saint-Paul, s'étend sur une superficie de 490 km<sup>2</sup> et concerne 66 communes. Il a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2021 et est composé des documents suivants :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD),
- Règlement et annexes cartographiques,
- Evaluation environnementale.

<sup>2</sup> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Règlement du SAGE est organisé en 4 axes. Ils sont définis comme :

- Gouvernance de la gestion intégrée de l'eau,
- Qualité de l'eau,
- Qualité des milieux humides et aquatiques,
- Gestion quantitative de la ressource et risques.

La carte ci-dessous, issue de l'atlas cartographique du SAGE de la Brèche permet d'identifier le classement des zones humides à enjeux.

Le site de la société **VSPE** n'est pas répertorié dans ce classement.



### III.3. Compatibilité du projet.

La comptabilité des futures activités de la société **VSPE** de Villers Saint Paul avec les orientations du SAGE<sup>3</sup> et ses actions associées est présentée ci-dessous.

<sup>3</sup> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Objectifs	Dispositions	Applicabilité au projet	Commentaires
<b>I. Gouvernance de la gestion intégrée de l'eau</b>			
Assurer l'organisation indispensable à la mise en œuvre du SAGE	A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE	Non concerné	Sans objet
	A2 : Articulation entre les SAGE	Non concerné	Sans objet
	A3 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leur groupement compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
<b>II. Qualité de l'eau – Orientation : pollutions diffuses (nitrates et pesticides)</b>			
Améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles  Limiter les transferts de nitrates sur les AAC  S'affranchir de l'usage de pesticides pour l'entretien des espaces publics et des infrastructures linéaires  Développer les surfaces en AB pour l'atteinte du pourcentage de surface en AB à la hauteur du niveau national	B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytosanitaires, polluants émergents)	Non concerné	Sans objet
	B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs	Non concerné	Sans objet
	B3 : Mise en œuvre de démarche AAC	Non concerné	Sans objet
	B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole	Non concerné	Sans objet
	B5 : Réalisation d'études d'opportunité à l'AB et au développement de filières locale de productions à bas niveaux d'intrants	Non concerné	Sans objet
Limiter l'impact des eaux usées domestiques et industrielles sur les cours d'eau sensibles  Atteindre le bon état pour les paramètres phosphore et ammonium	B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif	Oui	L'exploitant aura un plan de son réseau à jour.
	B7 : Généralisation des diagnostics permanents	Non concerné	Sans objet
	B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité	Oui	Les branchements seront conformes.
	B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement pour limiter la fréquence des rejets directs	Non concerné	Sans objet

Objectifs	Dispositions	Applicabilité au projet	Commentaires
<b>Qualité des milieux aquatiques et humides</b>			
<b>Orientation : Continuité écologique</b>			
Poursuivre le rétablissement de la continuité écologique	C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires	Non concerné	Sans objet
	C2 : Intervention sur les ouvrages de l'Arré pour restaurer la continuité écologique	Non concerné	Sans objet
<b>Orientation : Qualité biologique et hydromorphologique des cours d'eau</b>			
Améliorer la connaissance de la qualité biologique des affluents Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau. Réduire de taux d'étagement à moins de 20%	C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau	Non concerné	Sans objet
	C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces	Non concerné	Sans objet
	C11 : Protection des cours d'eau et de leurs berges dans les documents d'urbanisme	Non concerné	Le cours d'eau La Brèche est en dehors de l'emprise du projet. Il sera préservé de tout rejet accidentel
<b>Orientation : Zones humides</b>			
/	C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales	Non concerné	Sans objet
	C17 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités	Non concerné	Il n'y a pas de zones humides identifiées dans l'emprise du projet
	C18 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
	C20 : Préserver les fonctionnalités des zones humides	Oui	Il n'y a pas de zones humides identifiées dans l'emprise du projet

Objectifs	Dispositions	Applicabilité au projet	Commentaires
<b>III. Gestion quantitative de la ressource et risques</b>			
<b>Orientation : Maîtrise des ruissellements et de l'érosion</b>			
Limiter l'impact des phénomènes d'érosion sur les biens et les personnes et les milieux aquatiques	D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols	Non concerné	Sans objet
	D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion	Non concerné	Sans objet
	D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion	Non concerné	Sans objet
	D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
	D5 : Maintien des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique	Oui	Il n'y a pas de zones humides identifiées dans l'emprise du site
<b>Orientation : Maîtrise des inondations</b>			
/	D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
	D9 : Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme	Non concerné	Sans objet
	D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial	Non concerné	Sans objet

Objectifs	Dispositions	Applicabilité au projet	Commentaires
<b>Orientation : Gestion quantitative</b>			
Limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau  Assurer l'équilibre besoins / ressources	D13 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques	Non concerné	Sans objet
	D14 : Centralisation des données de prélèvements en eaux souterraines et superficielles	Non concerné	Sans objet
	D16 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères	Non concerné	Sans objet
	D17 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré	Non concerné	Sans objet
	D18 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins/ressources de certaines AAC	Non concerné	Les consommations du site seront limitées et uniquement à usage sanitaire.
	D19 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation	Non concerné	Sans objet
	D20 : Centralisation des données sur les rendements et les Indices Linéaires de Perte des réseaux AEP	Non concerné	Sans objet
	D21 : Gestion patrimoniale des réseaux AEP	Non concerné	Sans objet

**III.4. Conclusion.**

**Au regard de l'analyse précédente, des dispositions prévues par la société VSPE il est légitime d'estimer que les nouvelles activités projetées sur le site de Villers Saint Paul sont compatibles avec les orientations / actions du SAGE de la brèche.**

---

## **IV. PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS DU BASSIN ARTOIS PICARDIE.**

### **IV.1. Introduction.**

Le bassin Artois-Picardie est un territoire fortement touché par le phénomène d'inondation. Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PRGI) du bassin Artois Picardie, approuvé le 11 avril 2022, a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il définit les objectifs de gestion des risques d'inondation pour chaque grand bassin hydrographique.

### **IV.2. Compatibilité du projet.**

La compatibilité des futures activités de la société **VSPE** sur son site de Villers Saint Paul avec les objectifs du PGRI est présentée ci-après.

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable aux activités	Conformité du site
Objectif n°1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	Orientation n°1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées	Oui	Le projet est situé dans une zone à aléa modéré mais qui reste constructible dans certaines conditions.
		Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme	Non	Sans objet
		Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions	Non	Sans objet
	Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Non	Sans objet
		Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Non	Sans objet

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable aux activités	Conformité du site
Objectif n°2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	Orientation n°3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Non	Sans objet
		Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur	Non	Sans objet
		Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Oui	Il n'y a pas de zones humides identifiées dans l'emprise du projet
		Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonnable des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux	Non	Sans objet
		Préserver les capacités hydrauliques des fossés	Non	Sans objet
	Orientation n°4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine	Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte	Non	Le site n'est pas situé en zone littorale.
		Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	Oui	L'exploitant mettra en place une gestion des eaux pluviales à la parcelle.
		Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque	Non	Sans objet
	Orientation n°5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	Elaborer une stratégie de lutte contre le ruissellement partagée par l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant	Non	Sans objet

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable aux activités	Conformité du site
Objectif n°2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	Orientation n°6 : Évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales	Non	Sans objet
		Évaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères	Non	Sans objet
		Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants	Non	Sans objet
Objectif n°3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	Orientation n°7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois- Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes	Non	Sans objet
		Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation	Non	Sans objet
		Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique	Non	Le site n'est pas situé en zone littorale.
		Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale	Non	Sans objet
		Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles	Non	Sans objet

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable aux activités	Conformité du site
Objectif n°3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	Orientation n° 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise	Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles	Non	Sans objet
		Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire	Non	Sans objet
	Orientation n°9 : Capitaliser les informations suite aux inondations	Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour	Non	Sans objet
		Élargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires	Non	Sans objet
	Orientation n°10 : Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation	Non	Sans objet
		Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs	Non	Sans objet
Objectif n°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	Orientation n°11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes	Non	Sans objet

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable aux activités	Conformité du site
Objectif n°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	Orientation n°11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à Vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues	Non	Sans objet
		Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés	Non	Sans objet
	Orientation n°12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités	Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise	Non	Sans objet
		Renforcer et anticiper la gestion coordonnée, en période de crue, des ouvrages destinés à la gestion hydraulique	Non	Sans objet
	Orientation n°13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	Favoriser le rétablissement individuel et social	Non	Sans objet
		Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale	Non	Sans objet
		Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues	Non	Sans objet
Objectif n°5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	Orientation n°14 : Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents	Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux	Non	Sans objet
		Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires	Non	Sans objet

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable aux activités	Conformité du site
Objectif n°5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	Orientation n°15 : Structurer et conforter l'organisation de la prise en charge de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) à l'échelle des bassins de risques	Accompagner les collectivités dans la mise en place de la compétence GEMAPI et de la mise en œuvre de la SOCLE	Non	Sans objet
	Orientation n°16 : Développer les espaces de coopération interbassins et transfrontaliers	Renforcer la coopération interbassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées	Non	Sans objet
		Conforter la coopération internationale	Non	Sans objet

### III.2. Compatibilité du projet.

Au regard de l'analyse précédente, des dispositions prévues par la société **VSPE** il est légitime d'estimer que les nouvelles activités projetées sur le site de Villers Saint Paul sont compatibles avec les orientations du Plan de Gestion des Risques Inondations (PRGI) du bassin Artois Picardie.

## **V. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES.**

### **V.1. Introduction.**

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise (SDC), entré en vigueur le 17 novembre 2015, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Ce document vise à concilier l'exploitation des ressources minérales avec la protection de l'environnement et la gestion équilibrée de l'espace

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise prend en compte plusieurs aspects, notamment :

- L'intérêt économique national : assurer l'approvisionnement en matériaux de construction nécessaires au développement.,
- Les ressources et besoins en matériaux : évaluer les gisements disponibles et les besoins du département ainsi que des départements voisins,
- La protection des paysages et des milieux naturels sensibles : préserver les sites d'intérêt écologique et paysager,
- La gestion équilibrée de l'espace : favoriser une utilisation rationnelle des terres et minimiser les conflits d'usage.,
- La remise en état et le réaménagement des sites : fixer des objectifs pour la réhabilitation des carrières après exploitation.,
- Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées dans l'Oise doivent être compatibles avec ce schéma.

### **IV.2. Compatibilité du projet.**

Les activités projetées sur le site de Villers Saint Paul de la société **VSPE** ne concerne pas une carrière ou toute autre opération d'extraction.

### **IV.3. Conclusion.**

**L'évaluation de l'adéquation du projet avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières de l'Oise de 2015 est sans objet.**

## **VI. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.**

### **VI.1. Introduction.**

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 est un document stratégique qui vise à réduire la production de déchets en France. Il a été publié par un arrêté du 2 mars 2023 et fixe les orientations des politiques publiques en matière de prévention des déchets.

Le plan est structuré en cinq axes et 47 mesures :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services : inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur »,
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation : lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements,
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation : créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment,
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets : réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets : mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'Etat en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable

Les axes 1, 2, 3 s'attachent aux leviers de la prévention que sont l'écoconception des produits et des services et l'allongement de la durée de vie des produits à travers d'une part la réparation, d'autre part le réemploi et la réutilisation.

L'axe 4 cible la réduction de certains usages et pratiques de consommation génératrices de déchets et de gaspillages de ressources. Il comporte plusieurs actions visant à réduire l'usage unique et complète les mesures visant à favoriser le réemploi et la réutilisation de l'axe 3.

L'axe 5 concerne les actions de prévention à engager par les acteurs publics, s'agissant d'exemplarité de l'Etat, des collectivités territoriales, et d'accompagnement des politiques territoriales en faveur de la réduction des déchets.

---

Le PNPD fixe ainsi des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50 %.

### **VI.3. Compatibilité du projet.**

La comptabilité du projet avec les axes et mesures du Plan National de Prévention des Déchets est présentée ci-dessous.

Attentes du Plan National de Prévention des Déchets		Projet et éléments
<b>Axe 1 Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services</b>		
<b>1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)</b>	1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits 1.1.2 Élaborer des plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs au sein de chaque filière REP 1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non concerné</li> </ul>
<b>1.2 Mobiliser les acteurs économiques</b>	1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'écoconception dans les accords volontaires établis entre l'État et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourniture, de la pêche et de l'aquaculture 1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien 1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public 1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels 1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par les entreprises 1.2.6 Renforcer la lisibilité de l'étiquetage de certains produits ménagers afin d'en assurer une utilisation efficace et sûre	<ul style="list-style-type: none"> <li>La démarche est intégrée depuis des années par le groupe <b>Vinci Construction</b> qui a supprimé les substances dangereuses dans ses revêtements de voirie,</li> <li>Les déchets issus du tri seront mis dans des filières agréées notamment en valorisation matière (ou énergétique),</li> <li>La société <b>VSPE</b> investi sur son site de Villers Saint Paul notamment pour donner une seconde vie aux déchets issus de la réfection des voiries par réemploi</li> </ul>
<b>1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits</b>	1.3.1 Mettre en œuvre les recommandations du rapport au Parlement sur l'obsolescence logicielle pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour des systèmes d'exploitation et des logiciels ainsi que mieux informer les consommateurs sur ce sujet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non concerné</li> </ul>

Attentes du Plan National de Prévention des Déchets	Projet et éléments
<b>Axe 2 Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation</b>	
<b>2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers</b>	<p>2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP</p> <p>2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open data</p> <p>2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage et de jardinage, les articles de sports et loisirs, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, les équipements médicaux et aides techniques ; développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC)</p> <p>2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux outils, aux modes d'emploi ou informations techniques</p> <p>2.1.5 Étendre la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé dans ce cadre</p>
<b>2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation</b>	<p>2.2.1 Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur ces produits</p> <p>2.2.2 Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)</p>

Attentes du Plan National de Prévention des Déchets		Projet et éléments
<b>Axe 3 Développer le réemploi et la réutilisation</b>		
<b>3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation</b>	3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP 3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP 3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale 3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment, et mettre en place un maillage territorial de points de collecte avec des zones dédiées au réemploi et à la réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) usagés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le site va permettre le réemploi de près de 80 000 t de déchets et autres matériaux inertes issus de la réfection des voiries</li> </ul>
<b>3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations</b>	3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries 3.2.2 Organiser par les éco-organismes la mise à disposition des produits usagés repris par les distributeurs auprès des acteurs du réemploi et de la réutilisation dans les filières concernées par un objectif de réemploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non concerné</li> </ul>
<b>3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation</b>	3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ensemble des déchets et autres matériaux feront l'objet d'un suivi strict (origine, devenir, ...)</li> </ul>

Attentes du Plan National de Prévention des Déchets	Projet et éléments
<b>Axe 4 Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets</b>	
<b>4.1 Réduire les produits à usage unique</b>	4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces. 4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs 4.1.3 Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, évènementiel, autres) 4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place et dans la restauration collective 4.1.5 Réduire de 50 % d'ici à 2030 la consommation de bouteilles de boissons en plastique à usage unique 4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique
<b>4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques</b>	4.2.1 Interdire progressivement les microplastiques ajoutés dans les produits 4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport 4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issues du nettoyage des textiles
<b>4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire</b>	4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction 4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires 4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire 4.3.4 Clarifier les informations sur les dates de consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention complémentaire clarifiant la H date de durabilité minimale I (DDM)
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Non concerné</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Non concerné</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Non concerné</li> </ul>	

Attentes du Plan National de Prévention des Déchets		Projet et éléments
<b>4.4 Agir contre le gaspillage des produits non alimentaires</b>	4.4.1 Interdire l'élimination de produits non alimentaires neufs invendus	■ Non concerné
	4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	
	4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités	
	4.4.4 Sensibiliser le grand public et les scolaires à la prévention des déchets, y compris des dépôts sauvages	
<b>4.5 Poursuivre la gestion de proximité des biodéchets</b>	4.5.1 Développer le compostage de proximité des biodéchets	■ Non concerné
	4.5.2 Accompagner les actions des collectivités en faveur de la gestion des biodéchets	
<b>Axe 5 Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets</b>		■ Non concerné
L'axe 5 concerne les actions de prévention à engager par les acteurs publics, s'agissant d'exemplarité de l'Etat, des collectivités territoriales, et d'accompagnement des politiques territoriales en faveur de la réduction des déchets		■ Non concerné

### VI.3. Conclusion.

Les futures activités du site seront en totale adéquation de la démarche d'économie circulaire et permettra le réemploi de plus de 80 000 t de matériaux inertes par an.

**Au regard de l'analyse précédente, des dispositions prévues par la société VSPE, il est légitime d'estimer que les futures activités projetées du site de Villers Saint seront compatibles avec les orientations / actions du Plan National de Prévention des Déchets.**

## **VII. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.**

### **VII.1. Introduction.**

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts-de-France, approuvé en décembre 2019, vise à coordonner les actions de réduction, de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets produits dans la région.

Ce plan couvre l'ensemble des déchets, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, issus des ménages, des activités économiques, des collectivités et des administrations.

Intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le PRPGD<sup>4</sup> fixe des objectifs ambitieux en matière de prévention et de gestion des déchets, tout en promouvant l'économie circulaire. Il prévoit notamment des actions spécifiques pour certains flux de déchets, tels que les biodéchets, les déchets du bâtiment et des travaux publics, les déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, les véhicules hors d'usage, ainsi que les déchets textiles, linge de maison et chaussures.

Le PRPGD s'articule autour de 21 orientations et un plan en faveur de l'économie circulaire :

- L'axe stratégique n°1 « réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage » reprend notamment les objectifs et la planification en matière de prévention des déchets. Il se compose de 5 orientations.
- L'axe stratégique n°2 « Collecter, valoriser, éliminer » décline les objectifs et la planification en termes de gestion des déchets. Il se compose de 10 orientations.
- L'axe stratégique n°3 correspond au « Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire »,
- Deux cas particuliers sont également traités : la gestion des déchets portuaires, marins et subaquatiques (orientation 16), et la gestion des déchets issus de situations exceptionnelles (orientation 17).

### **VII.2. Compatibilité du projet.**

La comptabilité du projet avec les axes et mesures du PRPGD<sup>3</sup> est présentée ci-dessous. Cette évaluation est basée sur l'étude des orientations de ce plan déchets.

<sup>4</sup> PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Orientations du Plan Régional	Projet et éléments
<b>Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage</b>	
Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> <li>▪ L'exploitant assurera le tri de ses déchets à la source.</li> </ul>
Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> </ul>
Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> </ul>
Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> <li>▪ Pas de production de Biodéchets</li> </ul>
Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le site va permettre le réemploi de près de 80 000 t de déchets et autres matériaux inertes issus de la réfection des voiries</li> <li>▪ Le Groupe VINCI Construction dispose d'un Centre de Recherche et Développement (basé à Mérignac, 33) qui participe à de nombreux projets contribuant à l'évolution des modes de production de matériaux routiers et à leur application sur chantiers</li> </ul>
<b>Collecter, valoriser, éliminer</b>	
Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'exploitant assurera le tri de ses déchets à la source.</li> </ul>
Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> </ul>
Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le site va permettre le réemploi de près de 80 000 t de déchets et autres matériaux inertes issus de la réfection des voiries</li> <li>▪ Matériaux issus de l'activité de la société qui feront l'objet d'un tri</li> <li>▪ L'exploitant assurera le tri de ses déchets à la source.</li> </ul>
Orientation n°9 : Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> </ul>
Orientation n°10 : Développer la valorisation matière.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les déchets issus du tri des matériaux de réfection de voirie (bois, métal, plastique) feront l'objet d'une mise en filière de valorisation matière en priorité.</li> </ul>
Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une filière de valorisation énergétique sera mise en place en complément et au besoin</li> </ul>
Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> </ul>
Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> </ul>
Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'objet des futures activités est de permettre le réemploi des matériaux issus de la réfection des voiries.</li> <li>▪ Elle permettra d'éviter de mettre ces matériaux en Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)</li> </ul>
Orientation n°15 : Développer le recours aux modes de transport durable.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport limité par camion dans un rayon de 50 km</li> </ul>

Orientations du Plan Régional		Projet et éléments
<b>Cas particuliers</b>		
Orientation n°16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> <li>▪ Le projet n'est pas situé en zone littorale et aucun déchet ne sera déposé à proximité de La Brèche.</li> </ul>
Orientation n°17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> </ul>
Orientation n°18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le site sera clôturé pour éviter tout dépôt sauvage</li> <li>▪ Aucun déchet ne sera déposé ou déversé dans le milieu naturel.</li> </ul>
<b>Gouvernance et actions transversales</b>		
Orientation n°19 : Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> </ul>
Orientation n°20 : Mettre en place un observatoire régional des déchets		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> </ul>
Orientation n°21 : Développer des actions transversales (marchés publics, outils financiers, numérique...)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non Concerné</li> </ul>
<b>Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire</b>		
Six filières « Déchets/Ressources/Matières » ont été retenues pour ce premier plan d'actions en faveur de l'économie circulaire :		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'objet de la plate-forme est de permettre le réemploi des matériaux issus de la réfection des voiries.</li> <li>▪ Elle permettra d'éviter de mettre ces matériaux en Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)</li> <li>▪ Elle va permettre de répondre à cette démarche d'économie circulaire pour les déchets du BTP et de voiries</li> </ul>
- Plastiques - Terres Rares-Métaux stratégiques - Sédiments - Textiles - Biodéchets - Matériaux issus du BTP.		

### VII.3. Conclusion.

Les futures activités projetées seront en totale adéquation avec les orientations du PRPGD<sup>5</sup> et permettra le réemploi de plus de 80 000 t de matériaux inertes par an.

**Au regard de l'analyse précédente, des dispositions prévues par la société VSPE, il est légitime d'estimer que les futures activités projetées du site de Villers Saint seront compatibles avec les orientations / actions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.**

<sup>5</sup> PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

## **VIII. PROGRAMMES D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL NITRATES.**

### **VIII.1. Introduction.**

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, des zones vulnérables aux pollutions sont désignées, et des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur ces zones vulnérables :

- Le programme d'actions national « nitrates » (PAN) qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France, classé en zone vulnérable,
- Le programme d'actions régional « nitrates » (PAR) Hauts-de-France qui précise et renforce certaines mesures du Programme d'Actions National.

#### **Programme d'Actions National**

L'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole a été publié le 9 février 2023. Cet arrêté constitue le 7ème PAN<sup>6</sup>.

Les mesures, qui entrent en application à compter du 1er janvier 2024, portent sur :

- Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- Les modalités de stockage des effluents d'élevage,
- La limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation,
- Les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques,
- La limitation à 170 kg d'azote par ha de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation,
- L'obligation de couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses,
- La couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.

<sup>6</sup> PAN : Programme d'Actions National

### **Plan d'Actions Régional**

Le 7<sup>e</sup> Programme d'Actions Régional (PAR) "Nitrates" des Hauts-de-France, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2024, introduit plusieurs mesures pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il se décline en plusieurs actions en lien avec :

- Périodes d'interdiction d'épandage
- Stockage des effluents d'élevage
- Équilibre de la fertilisation azotée
- Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques
- Limitation de l'azote issu des effluents d'élevage
- Conditions particulières d'épandage
- Couverture des sols en interculture
- Bandes enherbées le long des cours d'eau et plans d'eau
- Gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs
- Obligations pour les serres hors sol

#### **VIII.2. Compatibilité du projet.**

Les PAN<sup>7</sup> et PAR<sup>8</sup> ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles mais peuvent avoir des incidences sur d'autres activités en lien avec le monde agricole, comme les épandages des produits et déchets valorisés en agriculture ou encore les collectivités compétentes en Eau Potable.

Les futures activités projetées de la société **VSPE** ne concernent pas des activités en lien avec une exploitation agricole ou des opérations d'épandage. Le site de Villers Saint Paul n'est pas implanté dans un périmètre de protection d'un captage.

#### **VIII.3. Conclusion.**

**L'évaluation de l'adéquation du projet avec les orientations des différents programmes d'actions contre les nitrates est sans objet.**

<sup>7</sup> PAN : Programme d'Actions National

<sup>8</sup> PAR : Programme d'Actions Régional

## **IX. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE.**

### **IX.1. Introduction.**

Les PPA<sup>9</sup> visent à améliorer la qualité de l'air pour les territoires où elle serait particulièrement dégradée.

L'objectif : abaisser la concentration en polluants atmosphériques en dessous des valeurs limites fixées par la loi (ou l'OMS). Les PPA<sup>9</sup> ont été instaurés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (intégrée au code de l'environnement).

Un territoire doit mettre en place un PPA s'il est concerné par un des trois cas suivants :

- Il connaît des dépassements des valeurs limites et/ou des valeurs cibles de la qualité de l'air,
- Il risque de connaître des dépassements,
- Il englobe une ou plusieurs agglomérations de plus de 250 000 habitants

En France, il existe 36 Plans de Protection de l'Atmosphère et dans les Hauts-de-France, deux PPA sont déployés :

- Le PPA interdépartemental du Nord-Pas de Calais
- Le PPA de la région de Creil.

### **IX.2. Compatibilité du projet.**

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 et rendu opposable aux tiers par arrêté du 18 juillet 2017 et son périmètre concerne 30 communes de la région de Creil.

Son objectif premier est d'assurer, dans un délai fixé, le respect des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du Code de l'Environnement.

La commune de Villers Saint Paul est incluse dans la périphérie du Plan de Protection de l'Atmosphère de Creil.

---

<sup>9</sup> PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère



**Communes PPA de Creil - Source : DREAL Hauts de France**

La conformité des activités projetée est présentée ci-dessous.

Actions réglementaires	Type de mesure	Conformité du projet
1	Réduire les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion bois	Non concerné – Le projet ne prévoit pas d'installation de combustion de bois.
2	Fixer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles de puissance supérieure à 400kW.	Non concerné – le projet ne prévoit pas de chaufferie.
3	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Aucun déchet ne sera brûlé à l'air libre.
4	Informier les professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations	Non concerné
5	Mettre en place progressivement des plans de déplacements à l'attention des salariés, des agents et des scolaires	Non concerné – Le nombre de salariés du site reste limité.
6	Promouvoir le co-voiturage sur le périmètre du PPA	Non concerné – Le nombre de salariés du site reste limité.
7	Imposer une réduction d'émissions de particules dans le PDU <sup>10</sup> de l'agglomération du bassin Creillois	Le transport routier sera réalisé avec des poids-lourds respectant les normes d'émissions en vigueur. L'exploitant mettra en œuvre des solutions de limitation des émissions diffuses de poussières si besoin (arrosage des voiries)
8	Mettre en place des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution	Le projet respectera les prescriptions préfectorales en cas d'épisode de pollution.

### IX.3. Conclusion.

**Au regard de l'analyse précédente, des dispositions prévues par la société VSPE, il est légitime d'estimer que les futures activités projetées du site de Villers Saint seront compatibles avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de Creil.**

<sup>10</sup> PDU : Plan de Déplacements Urbains

## **X. CONCLUSION.**

Pour évaluer l'adéquation des activités projetées sur le site de Villers Saint Paul avec les plans, schémas et autres programmes mentionnés notamment au code de l'environnement, il convient de prendre en considération les points suivants :

- Les activités projetées seront compatibles avec les orientations / actions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 2022 - 2027,
- Elles seront aussi compatibles avec :
  - Le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Brèche,
  - Le Plan de Protection de l'Atmosphère de Creil,
- Le projet ne concerne pas une activité de carrière ou agricole,
- La commune de Villers Saint Paul n'est pas dans une zones d'actions renforcées (ZAR) contre les nitrates,
- Le projet est en totale adéquation avec la démarche d'économie circulaire et permettra le réemploi de plus de 80 000 t de matériaux inertes par an.

**A la vue de ces éléments, il est légitime d'estimer que les futures activités projetées sur le site de Villers Saint Paul sont compatibles avec les différents plans, schémas et autres programmes mentionnés notamment au code de l'environnement**